



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-01024

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2021-12-27-00005 - Arrêté de création du Syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême-Escotais-Choisille (6 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-12-27-00005

Arrêté de création du Syndicat intercommunal
de gendarmerie de Dême-Escotais-Choisille

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant création du syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême-Escotais-Choisille

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 relatif à la fusion des syndicats de communes,

VU l'arrêté du 27 novembre 1963 modifié portant constitution du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre,

VU les arrêtés des 26 mai et 9 juillet 1975 modifiés portant constitution du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi,

VU les délibérations du Syndicat intercommunal de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre, en date des 18 mars 2016 et 3 mars 2017, se prononçant pour la fusion avec le Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi,

VU la délibération du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi, en date du 6 avril 2016, se prononçant pour la fusion avec le Syndicat intercommunal de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 définissant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat intercommunal de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre et du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi,

VU les délibérations des organes délibérants des syndicats susvisés, approuvant la création et les statuts du syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille :

Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi en date du 22 octobre 2021

Syndicat intercommunal de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre en date du 5 octobre 2021

VU les délibérations des organes délibérants des communes membres des syndicats susvisés, approuvant la création et les statuts du syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille :

Beaumont-Louestault en date du 15 novembre 2021

Cerelles en date du 16 novembre 2021

Neuillé-Pont-Pierre en date du 12 octobre 2021

Rouziers-de-Touraine en date du 4 novembre 2021

St-Christophe-sur-le-Nais en date du 22 octobre 2021

St-Paterne-Racan en date du 19 octobre 2021

Semblançay en date du 20 août 2021

Sonzay en date du 15 novembre 2021

Chemillé-sur-Dême en date du 9 novembre

Épeigné-sur-Dême en date du 28 octobre 2021

Marray en date du 8 novembre 2021

Neuvy-le-Roi en date du 4 novembre 2021

Villebourg en date du 9 novembre 2021

VU la délibération de l'organe délibérant de la commune de Bueil-en-Touraine, membre du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi, s'opposant à la création du syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille, en date du 3 décembre 2021,

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques sur la désignation du comptable public du syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille, en date du 20 décembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5212-27 susvisé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé, par fusion du syndicat intercommunal de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre et du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi, un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille »

Adhérent à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communes suivantes :

- Beaumont-Louestault,
- Bueil-en-Touraine,

- Cerelles,
- Chemillé-sur-Dême,
- Épeigné-sur-Dême,
- Marray,
- Neuillé-Pont-Pierre,
- Neuvy-le-Roi,
- Rouziers-de-Touraine,
- Saint-Christophe-sur-le-Nais,
- Saint-Paterne-Racan,
- Semblançay,
- Sonzay,
- Villebourg.

ARTICLE 2 : Le syndicat est constitué en vue :

- De régler toutes les questions relatives à l'aménagement des bâtiments nécessaires aux brigades de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi
- De procéder à l'achat du terrain et aux mises en adjudication et au concours des différents lots et de passer les marchés avec les entrepreneurs agréés
- D'assurer la direction, la réception et le règlement des travaux exécutés
- D'assurer la gestion des immeubles, d'en supporter les charges et d'en percevoir les loyers.

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion relèvera des syndicats intercommunaux à vocation unique.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est situé à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre.

Les réunions du comité syndical, du bureau et de toutes autres instances syndicales se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La participation aux charges de fonctionnement du syndicat par les communes membres sera précisé par les statuts ultérieurement.

ARTICLE 6 : Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1°) Les contributions des communes membres,
- 2°) Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Conseil Départemental, des communes ou de leur groupement,
- 3°) Les produits des emprunts,
- 4°) Les produits des dons et legs,
- 5°) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 6°) Toute somme recouvrée en exécution des articles précédents,
- 7°) Toute autre recette autorisée par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Le Comité syndical, chargé d'administrer le Syndicat, sera désigné dans les conditions définies par la réglementation applicable en la matière, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune à l'exception des communes de Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi qui seront représentées par deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Les délégués seront élus par les conseils municipaux des communes associées.

ARTICLE 8 : Les statuts du Syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille déterminent parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouveau syndicat dans son périmètre ; les autres compétences font l'objet d'une restitution aux membres des syndicats fusionnés.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre et du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi est transféré au Syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille.

L'actif et le passif (y compris le solde du compte au Trésor), ainsi que les résultats d'exécution et les restes à réaliser du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre et du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi sont transférés au Syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au Syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le Syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre et du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi est réputé relever du Syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 : Les crédits budgétaires de l'exercice budgétaire et comptable 2021 du syndicat intercommunal de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre et du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi constitueront le budget de référence du syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes de ce dernier, pendant la période courant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au vote de son budget primitif 2022.

ARTICLE 10 : Les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille sont assurées par la comptable du SGC de Joué-lès-Tours.

ARTICLE 11 : Le Syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille sera compétent pour adopter les comptes administratifs et les comptes de gestion de l'exercice 2021 du syndicat intercommunal de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre et du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi.

ARTICLE 12 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du Syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille au comité de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.

La présidence du Syndicat intercommunal de gendarmerie de Dême – Escotais – Choisille est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut, pour une commune membre de l'un des anciens syndicats, d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, par le maire.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 14 : Un exemplaire des statuts du Syndicat est annexé au présent arrêté. ●

ARTICLE 15 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes 75007 Paris Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

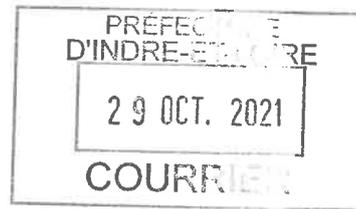
ARTICLE 16 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, accompagné du projet de statuts joint au présent arrêté, aux maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre et à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 27 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale
Signé : Nadia SEGHIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
27 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau, *p.d.*


Corentin GUYARD



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GENDARMERIE DE DÈME-ESCOTAIS-CHOISILLE

STATUTS

Article 1 :

Les communes de BEAUMONT-LOUESTAULT, BUEIL-EN-TOURAINNE, CERELLES, CHEMILLE-SUR-DÈME, EPEIGNÉ-SUR-DÈME, MARRAY, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI, ROUZIER-S-DE-TOURAINNE, SEMBLANCAY, SONZAY, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, SAINT-PATERNE-RACAN, VILLEBOURG, se constituent en syndicat en vue :

- De régler toutes les questions relatives à l'aménagement des bâtiments nécessaires aux brigades de gendarmerie de NEUILLE-PONT-PIERRE et NEUVY-LE-ROI.
- De procéder à l'achat du terrain et aux mises en adjudication ou au concours des différents lots, et de passer les marchés avec les entrepreneurs agréés.
- D'assurer, la direction, la réception et le règlement des travaux exécutés.
- D'assurer la gestion des immeubles, d'en supporter les charges et d'en percevoir les loyers.

Article 2 :

Le Syndicat prend le nom de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GENDARMERIE DE DÈME-ESCOTAIS-CHOISILLE »

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de NEUILLE-PONT-PIERRE, 2, place du 11 Novembre, 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE.

Article 4 :

La durée du Syndicat n'est pas limitée. Il est en principe constitué à perpétuité et ne pourra être dissout que dans les conditions et selon les formes prévues par la loi.

Vu pour être annexé à la délibération D_2021_07 du 22 octobre 2021.

Article 5 :

Le Comité Syndical chargé d'administrer le Syndicat sera désigné dans les conditions définies par la législation applicable en la matière, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant à l'exception des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE et NEUVY-LE-ROI qui sont représentés par deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Les délégués sont élus par les Conseils Municipaux des communes associées.

Article 6 :

Le Comité Syndical élira parmi ses membres un bureau qui comprendra : un président, et jusqu'à quatre vice-présidents. Il fixera également les limites des délégations et des pouvoirs qui seront conférés au bureau, en application de la législation en vigueur.

Article 7 :

La participation aux charges de fonctionnement du Syndicat par les communes membres du Syndicat sera revue ultérieurement.

Article 8 :

Les fonctions du receveur du Syndicat Intercommunal seront exercées par le Comptable du Trésor Public de NEUILLE-PONT-PIERRE.

Article 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux les adoptant.

Vu pour être annexé à la délibération D_2021_07 du 22 octobre 2021.